

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 110/24 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-neuf juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00226 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 7 mars 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 21 mars 2024,

représenté par Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement rendu contradictoirement le 22 décembre 2023, le juge aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en continuation d'un jugement du 16 mars 2023, a :

- dit la demande en divorce de PERSONNE2.) sur base de l'article 232 du Code civil fondée,
- prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,
- ordonné que le dispositif du jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil,
- dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile,
- invité PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à indiquer de manière explicite le sort à réserver à la demande en liquidation et à se prononcer sur la loi applicable au régime matrimonial,
- invité PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à entamer une médiation familiale dans le but d'améliorer leur communication sur les sujets touchant à l'exercice de la responsabilité parentale et à se présenter devant un médiateur auprès du CENTRE DE MÉDIATION a.s.b.l. (87, route de Thionville, L-2611 Luxembourg), aux heures et dates à convenir par eux avec ledit service,
- ordonné une enquête sociale aux fins de déterminer la situation personnelle de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.), leur milieu familial et social tout comme leurs capacités éducatives, les possibilités de réalisation de leurs projets respectifs quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, la pratique antérieurement suivie par les parties en matière d'encadrement de leur enfant et l'aptitude d'un chacun des parents à assumer ses devoirs à l'égard de l'enfant et à respecter les droits de l'autre, ainsi que tous les éléments permettant de se prononcer sur l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE1.),
- commis à ces fins le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS),
- dit que l'enquête sociale devra être déposée au greffe du tribunal pour le vendredi, 9 février 2024 au plus tard,

- prononcé l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant commune mineur précité,
- ordonné l'inscription dans le passeport de l'enfant commun mineur précité qu'elle n'est pas autorisée à sortir du territoire sans l'autorisation de ses deux parents et ce conformément à l'article 1007-55 du Nouveau Code de procédure civile en raison du risque de déplacement illicite ou de non-retour de l'enfant,
- précisé que l'interdiction vise toute sortie du territoire sans différence entre le parent ou la personne qui entend quitter le Luxembourg avec l'enfant et sans différence entre la voie terrestre et la voie aérienne,
- rappelé qu'en vertu de la loi, les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, ainsi que sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, sont exécutoires à titre provisoire,
- réservé le surplus,
- dit que les parties seront informées ultérieurement de la continuation des débats,
- transmis une copie de la présente décision pour information au SCAS.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 7 mars 2024 et signifiée à PERSONNE2.) en date du 21 mars 2024, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement précité du 22 décembre 2023.

Par acte de désistement d'instance du 5 juin 2024, PERSONNE1.) a déclaré se désister formellement de l'instance d'appel.

L'acte porte la mention manuscrite « Bon pour désistement d'instance » suivie de la signature de PERSONNE1.) ainsi que la mention manuscrite « Bon pour acceptation du désistement d'instance » suivie de la signature de PERSONNE2.).

Il y a lieu de donner acte aux parties de leurs désistement et acceptation de désistement d'instance, valables au regard des dispositions des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il se désiste de l'instance introduite par requête d'appel déposée au greffe de la Cour en date du 7 mars 2024 et signifiée à PERSONNE2.) le 21 mars 2024,

donne acte à PERSONNE2.) qu'elle accepte ce désistement,

décète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance par lui abandonnée.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.